

la Législature de cette Province. Pourvu aussi, que tel nouveau possesseur paye, lorsqu'il en sera requis, au possesseur précédent, ou à son procureur légal, la demande étant faite dans le cours d'une année après la possession prise, telles parties des échafauds et claies dont tel nouveau possesseur aura pris possession; Et pourvu de plus que le précédent possesseur, s'il n'en a pas été payé comme susdit, puisse enlever tout bâtiment ou autres améliorations par lui érigés ou faits sur les grèves non-occupées comme susdit, en sorte toutefois que ce ne soit point durant et avant la fin de la saison de pêche dans laquelle le nouveau occupant aura pris possession.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'aucun lest ou aucune autre chose préjudiciable ou nuisible aux Rivières, Havres ou Rades, dans le dit District de Gaspé, ne sera jetté d'aucun vaisseau ou déchargé dans aucun Courant, Rade ou Bassin dans le dit District inférieur, mais sera porté à terre et déposé dans quelque endroit où il n'en pourra résulter aucun préjudice public ou privé; et qu'aucune personne ou personnes ne jetteront de bord aucun débris ou entrailles de Poisson, dans la distance de six lieues du Rivage et des Iles dans le susdit District Inférieur de Gaspé, ni sur aucun banc, sous la pénalité de vingt Livres, argent courant de cette Province.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'aucune personne ou personnes ne jetteront l'ancre près du Rivage, ou ne feront aucune chose dans les limites susdites de manière à faire dommage ou empêcher de tirer les Seines ou de tendre les Filets, ni ne tendront ou placeront des Filets de manière à empêcher de tirer les Seines, sous la pénalité de cinq Livres, argent courant de cette Province, pour chaque telle contravention, outre les dommages qui pourront être recouvrés en Loi par le Propriétaire ou les Propriétaires de telles Seines ou Filets qui pourront par là avoir reçu du dommage ou avoir été détruits.

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que depuis et après la passation de cet Acte il ne sera loisible à aucune personne ou personnes quelconques de prendre ou tuer aucun Saumon, dans le dit District Inférieur, ni dans l'un ou l'autre des susdits Comtés de Cornwallis ou de Northumberland, par aucun moyen et en aucune manière quelconque, depuis et après le premier jour d'Août dans chaque année, ni d'acheter ou recevoir des Sauvages dans le dit District Inférieur, aucun Saumon sous le prétexte de le saler pour eux, ou sous tout autre prétexte que ce soit après le dit premier jour d'Août, dans chaque année, ni d'acheter aucun tel poisson pris après le dit premier jour d'Août, d'aucune autre personne ou personnes quelconques, dans le dit District Inférieur, ou dans l'un ou l'autre des dits Comtés, sous la pénalité de cinq Livres, argent courant de cette Province, pour chaque désobéissance au vrai sens et intention de cet Acte, et un mois d'emprisonnement dans le cas de récidive. Pourvu toujours que rien contenu en cet Acte ne s'étendra ou ne sera entendu s'étendre à empêcher les Sauvages de prendre du Saumon pour leur propre usage ou celui de leurs familles, par le moyen de Dards, et dans le jour seulement, l'usage de Flambeaux ou de toute autre méthode de pêcher ou de tuer des Saumons, soit le jour ou la nuit, étant strictement défendu par le présent, durant le période susdit, sous la pénalité, quant à ce qui regarde les Sauvages, de la confiscation des Ustensiles de Pêche trouvés en la possession du Délinquant, et d'un mois de Prison en cas de récidive.